



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 11 mars 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 février 2021**
2. **Informations de la part du Ministre du Travail relatives au retrait de la reconnaissance comme syndicat justifiant de la représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie luxembourgeoise, en l'occurrence celui des « banques et assurances », à l'Association luxembourgeoise des employés de banque et d'assurance (ALEBA) (Demande du groupe politique CSV du 8 mars 2021)**
3. **7776 Projet de loi portant modification de l'article L. 631-2 du Code du travail**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'État (04.03.2021)**
 - **Examen et approbation d'un projet de rapport**
4. **Divers**

*

Présents : M. Carlo Back, M. André Bauler remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Tom Oswald, M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Vanessa Tarantini, collaboratrice du rapporteur, du groupe politique LSAP

M. Joé Spier, Mme Nadine Gautier, M. Philippe Neven, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Mars Di Bartolomeo, Mme Carole Hartmann

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 février 2021

Le projet de procès-verbal relatif à la réunion du 25 février 2021 est approuvé.

2. Informations de la part du Ministre du Travail relatives au retrait de la reconnaissance comme syndicat justifiant de la représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie luxembourgeoise, en l'occurrence celui des « banques et assurances », à l'Association luxembourgeoise des employés de banque et d'assurance (ALEBA) (Demande du groupe politique CSV du 8 mars 2021)

Monsieur le Président, Georges Engel, accorde la parole à Monsieur le Député Marc Spautz afin d'énoncer la demande du groupe politique CSV du 8 mars 2021 relative au retrait de la reconnaissance comme syndicat justifiant de la représentativité dans le secteur « banques et assurances », à l'Association luxembourgeoise des employés de banque et d'assurance (ALEBA).

Monsieur le Député Marc Spautz rappelle que les sujets de la définition de la représentativité syndicale, de même que celle de la représentativité sectorielle ont déjà fait l'objet d'importantes discussions dans le passé, notamment lors de l'élaboration de la nouvelle loi portant sur les conventions collectives. Il souligne que c'est cette loi qui définit que si un syndicat particulier atteint le seuil de 50% des suffrages lors des élections sociales dans un secteur, alors ce syndicat peut bénéficier du droit à la représentation sectorielle. En ce qui concerne le cas de l'ALEBA, l'orateur fait remarquer que sa représentativité pour le secteur financier a déjà été mise en question dans le passé, notamment par différents acteurs parmi le secteur des assurances. Dans ce contexte, l'orateur s'interroge sur l'analyse de Monsieur le Ministre quant à sa décision de retirer la représentativité sectorielle de l'ALEBA¹ et les répercussions qui en découlent sur le fonctionnement syndical dans le secteur concerné. L'orateur souhaite également recevoir des explications de Monsieur le Ministre concernant l'avis circonstancié, rédigé par l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) sur lequel il s'est basé pour prendre sa décision. De plus, l'orateur s'interroge encore sur l'impact de cette dernière sur la validité des accords supplémentaires à la convention collective, conclus depuis les dernières élections sociales entre les différentes délégations de personnel, représentées par l'ALEBA et certains employeurs du secteur.

Monsieur le Ministre remercie Monsieur le Député Marc Spautz pour ses remarques et récapitule que l'ALEBA avait obtenu la représentativité sectorielle pour le secteur des « banques et assurances » en 2005 suite à un arrêté ministériel de Monsieur François

¹ Les syndicats OGBL et LCGB contestent que les résultats des élections sociales de mars 2019 confirment à l'ALEBA sa place de principal syndicat du secteur financier. Lors de ces élections l'ALEBA avait obtenu 49,22% des suffrages, un score inférieur au seuil de 50% défini par la loi en vigueur pour l'attribution d'une représentativité sectorielle.

Biltgen² intervenu après d'importantes discussions politiques et une décision du Bureau international du travail (BIT) ayant résulté finalement dans une modification de la loi.

L'orateur spécifie qu'à part l'obtention de 50% des suffrages lors des élections sociales de la Chambre des salariés ou celles des délégations du personnel du secteur, un syndicat doit remplir 4 critères justifiant de l'indépendance de ce dernier afin de pouvoir prétendre à l'attribution de la représentativité sectorielle, à savoir :

- a) L'indépendance organisationnelle
- b) L'indépendance du syndicat par rapport à ses co-contractants
- c) La capacité et force financière nécessaire
- d) L'autonomie financière nécessaire

Monsieur le Ministre rappelle que, lors des dernières élections sociales en 2019, l'ALEBA n'avait pas atteint le seuil de 50% des suffrages auprès de la Chambre des salariés et par conséquent pas non plus pour les délégations. L'orateur indique qu'après l'annonce officielle des résultats en mars 2019, il avait expliqué aux représentants de l'ALEBA lors d'une entrevue que « le ministre n'a pas à donner ou à retirer une quelconque représentativité de son propre chef, il ne peut le faire que sur réclamation d'une des parties intéressées. Alors, son rôle consiste notamment à clarifier s'il y a un intérêt net et réel sur une telle réclamation ».

Suite à cette entrevue, la représentativité sectorielle de l'ALEBA est restée en vigueur jusqu'au moment de la résiliation de la convention collective concernant le secteur bancaire, à la suite de laquelle l'ALEBA a entamé seule les négociations avec l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL), sans l'implication des autres partenaires sociaux OGBL et LCGB, ce que ces derniers ont considéré comme « un affront ». Les deux syndicats ont ensuite déposé une demande officielle auprès du Ministère du Travail réclamant le retrait de la représentativité sectorielle de l'ALEBA pour le secteur financier au Luxembourg.

Monsieur le Ministre explique que le dossier déposé avait été transmis à l'ITM conformément à la procédure prévue par la loi à cet égard. L'ITM, de son côté, avait adressé un courrier de questions à l'ALEBA qui a répondu, à travers un courrier de son avocat, en demandant la mise à disposition du dossier intégral envoyé par l'OGBL et le LCGB. L'orateur précise qu'à des fins de transparence, les représentants du Ministère du Travail ont donné suite à cette demande.

En se basant sur la loi actuellement en vigueur et l'avis circonstancié de l'ITM, qui tient compte, suivant l'orateur, des réponses fournies par les représentants de l'ALEBA, Monsieur le Ministre a décidé de retirer la représentativité sectorielle du syndicat pour le secteur financier.

Monsieur le Ministre soulève que d'après ses dernières informations, les syndicats OGBL et LCGB n'ont pourtant pas l'intention d'exclure l'ALEBA des négociations futures avec l'ABBL concernant une nouvelle convention collective pour le secteur des banques, mais prévoient au contraire la création d'une nouvelle commission tarifaire commune, rassemblant les représentants des trois syndicats concernés.

L'orateur fait néanmoins remarquer que la décision du retrait de la représentativité sectorielle entraîne que l'ALEBA n'a plus le droit de signer isolément, en tant que syndicat unique, les conventions collectives afin de valablement représenter les employés du secteur financier. Dorénavant, la validation définitive d'un accord négocié entre représentants syndicaux et

² Monsieur François Biltgen étant Ministre du Travail et de l'Emploi du 7 août 1999 jusqu'au 23 juillet 2009.

patronaux nécessite la signature supplémentaire d'un des deux autres partenaires sociaux, OGBL ou LCGB.

Monsieur le Ministre précise que le retrait de la représentativité sectorielle de l'ALEBA n'a aucun impact rétroactif sur les accords supplémentaires conclus par certaines délégations avec le patronat. A cet égard, l'orateur précise encore que la date officielle du retrait de la représentativité sectorielle a été le 2 mars 2021 et que les changements qui en découlent ne sont applicables qu'à partir de cette date.

Monsieur le Député Marc Spautz remercie Monsieur le Ministre pour ses explications, notamment sur les précisions concernant la validité des accords supplémentaires conclus avant le 2 mars 2021. Il s'interroge par contre sur les cas de banques de plus petite taille au sein desquelles l'ALEBA est l'unique syndicat représenté qui défend les intérêts des employés. Est-ce que la décision de Monsieur le Ministre pourrait éventuellement impliquer dans une telle situation qu'un des deux autres syndicats soit amené à signer des accords négociés par l'ALEBA, même si l'OGBL ou le LCGB ne sont pas représentés dans cette délégation?

En faisant référence aux réclamations précédentes de l'OGBL et du LCGB concernant la remise en question de la validité de l'accord sur la convention collective des banques, l'orateur souhaite savoir de Monsieur le Ministre si cette dernière, lorsque signée par les trois syndicats, serait à considérer comme étant « d'obligation générale » pour l'ensemble du secteur bancaire?

Monsieur le Ministre Dan Kersch confirme que la convention collective en vigueur est « d'obligation générale » et couvre l'ensemble du secteur financier. Lorsque certaines délégations réussissent à se mettre d'accord sur des conditions plus avantageuses avec les représentants du patronat de la banque concernée, alors des améliorations par rapport à la convention collective sont permises suivant la loi. L'orateur précise néanmoins que des conditions moins favorables par rapport à celles retenues par la convention collective sectorielle ne sont pas permises.

Dans ce contexte, l'orateur fait encore remarquer qu'il existe des cas particuliers où il est difficile d'évaluer si les conditions négociées par des délégations sont effectivement plus favorables pour tous les salariés. Il rajoute qu'en cas de discordances d'interprétation entre les trois syndicats, il appartient au tribunal de travail de trancher.

3. 7776 Projet de loi portant modification de l'article L. 631-2 du Code du travail

- **Présentation du projet de loi**
- **Examen de l'avis du Conseil d'État (04.03.2021)**
- **Examen et approbation d'un projet de rapport**

Monsieur le Président, Georges Engel, avait proposé aux membres de la commission de commencer la réunion par l'examen du point 3 de l'ordre du jour, consacré au projet de loi 7776. La commission était d'accord pour procéder de la sorte.

Monsieur le Président constate d'abord que les avis des chambres professionnelles sont à présent disponibles et qu'un projet de rapport, envoyé peu avant le début de la présente réunion aux membres de la commission parlementaire, fait déjà état des avis prémentionnés. Monsieur le Président précise que la commission parlementaire devra décider de la voie à suivre : soit approuver séance tenante le projet de rapport soumis à son examen, soit approuver ledit rapport à un moment ultérieur, ce qui impliquerait de tenir à brève échéance

une nouvelle réunion, vu que le projet de loi 7776 a été prévu par la Conférence des Présidents pour figurer à l'ordre du jour de la séance plénière du 16 mars 2021.

Monsieur le Ministre Dan Kersch explique que le projet de loi sous examen vise à ajouter un point à l'énumération des différents cas de figure pouvant bénéficier d'un financement par le Fonds pour l'emploi. En l'occurrence, par le projet de loi 7776, un 51^{ème} point viendrait s'y ajouter. L'objet de cet ajout est d'autoriser un cofinancement par le Fonds pour l'emploi de programmes de formations dont peuvent alors bénéficier des milliers de salariés en situation de chômage partiel conséquemment à la crise sanitaire de Covid-19.

Monsieur le Ministre estime que la disposition prévue par le présent projet de loi aurait également pu faire l'objet d'un projet pilote au lieu d'une disposition légale. Mais, l'orateur précise qu'il lui tenait à cœur de légiférer en la matière. Monsieur le Ministre précise encore que la disposition sous examen permettra à de très nombreux salariés d'avoir par le biais d'une formation complémentaire ciblée un premier contact avec le monde digital. Il s'agit de promouvoir les compétences digitales des salariés en vue de renforcer le cas échéant leurs atouts sur le marché de l'emploi. De plus, la disposition sous examen constitue un soutien concret pour de nombreux centres de formation qui, à l'heure de la crise sanitaire, risquent la cessation de leurs activités.

Monsieur le Député Marc Baum remarque qu'il serait intéressant que la présente commission parlementaire obtienne de plus amples informations relatives aux formations offertes par l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM). Cette suggestion est soutenue par Monsieur le Président de la commission ainsi que par Monsieur le Ministre.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire précise à cet égard qu'il existe un comité de suivi auprès de l'ADEM et que l'agence joue en effet un rôle non négligeable et complémentaire dans la formation continue des demandeurs d'emploi. L'orateur signale que, toutefois, la formation de base et la validation des acquis ne relèvent pas de la compétence du Ministère du Travail. Certes, l'ADEM a la possibilité d'offrir des formations ciblées destinées à améliorer l'employabilité des demandeurs d'emploi, mais elle ne peut pas figurer en tant qu'institut d'accréditation des connaissances. Les organes du Ministère du Travail doivent en effet concentrer leurs offres de formation sur les demandeurs d'emploi.

Monsieur le Député Marc Spautz rappelle le rôle des chambres professionnelles en matière de formation et de formation continue, et également celui des centres de compétence, comme par exemple l'Institut de Formation Sectoriel du Bâtiment (IFSB) à Bettembourg. L'orateur signale l'impact de ces formations sur les rémunérations appliquées dans différents secteurs et il demande si les formations dispensées par les centres de compétence sont reconnues et garanties où s'il convient à ce propos de considérer une étape supplémentaire.

Monsieur le Ministre précise que les centres de compétence visés par Monsieur le Député Marc Spautz figurent effectivement dans certaines conventions collectives de travail. Ces centres répondent aux besoins des entreprises pour former de manière ciblée leurs salariés. L'impact sur les revenus est, selon l'orateur, l'affaire des parties concernées.

Monsieur le Ministre précise encore que les personnes indemnisées par le Fonds pour l'emploi doivent en règle générale être inscrites en tant que demandeurs d'emploi auprès de l'ADEM. La disposition visée par le projet de loi 7776 en constitue une exception dans la mesure où la demande de soutien émane ici de la part de l'entreprise.

Monsieur le Ministre rappelle encore une fois qu'un élément clé du nouveau dispositif est la promotion des connaissances digitales. Il s'agit d'une formation d'ordre générale.

Quant aux centres de compétence prémentionnés, Monsieur le Ministre constate qu'ils n'ont pas de lien direct avec l'ADEM. L'orateur suggère que la Directrice de l'ADEM viendra

informer la commission parlementaire au sujet des formations, telles que l'ADEM peut les offrir.

La commission désigne ensuite son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du projet de loi 7776.

Ensuite, Monsieur le Président demande si les membres de la commission sont d'accord pour procéder séance tenante au vote du projet de rapport qui leur avait été soumis. Tel est le cas.

Les membres de la commission approuvent à l'unanimité le projet de rapport relatif au projet de loi 7776, y compris les résumés y inclus des avis des chambres professionnelles. La commission propose le modèle de base pour le débat en séance publique au sujet du présent projet de loi.

4. Divers

Les membres de la commission n'ont aucune remarque à relever pour ce point de l'ordre du jour.

Luxembourg, le 31 mars 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

Le Secrétaire-administrateur,
Philippe Neven